

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU VINGT CINQ AVRIL DEUX MILLE
QUATORZE

RG : 13/00097
E/O

sion déferée du 12 Décembre 2012 - Tribunal
Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE
GARONNE (21200205)
LUCIANI

COPIE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE GARONNE

APPELANTE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE GARONNE
Pole Juridique
24, rue Riquet
31046 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par M. Stephan DUCASSE en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMEE

Madame

représenté par Me Juliette PEPIN, avocat au barreau de TOULOUSE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro
31555-2013-003555 du 10/06/2013 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de TOULOUSE)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 13 Mars 2014, en audience publique,
devant C. LATRABE président, chargé d'instruire l'affaire, les parties
ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries
dans le délibéré de la Cour composée de :

C. LATRABE, président
C. PESSO, conseiller
F. CROISILLE-CABROL, vice-président placé

Greffier, lors des débats : C. NEULAT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile

- signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier de
chambre.

CONFIRMATION

EXPOSE DU LITIGE

Madame _____, ressortissante ukrainienne, est entrée en France en septembre 2001, accompagnée de son mari et de sa fille Sophia, née le 25 février 1998, en Ukraine.

Son deuxième enfant, Pauline est née, à Toulouse, le 3 juillet 2007

Madame _____ s'est vu délivrer par la Préfecture les documents de séjour suivants : un récépissé de demande de carte de séjour valable du 3 février 2010 au 2 mai 2010, des cartes de séjour temporaires du 5 mai 2010 au 22 novembre 2013 et un récépissé de demande de renouvellement valable du 23 novembre 2013 au 18 mars 2014.

Depuis le 26 août 2010, Sophia dispose d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) et sa soeur Pauline s'est vu délivrer, le 9 décembre 2010, un titre d'identité républicain (TIR).

Madame _____ a sollicité, en avril 2010, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne le bénéfice des prestations familiales pour son enfant Sophia.

Cette demande a été rejetée par la Caisse au motif qu'elle ne détenait pas le certificat médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) pour cette dernière.

Lors de sa séance du 14 septembre 2011, la Commission de Recours Amiable a confirmé cette décision.

En cet état, Madame _____ a saisi, le 12 mars 2012, le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de la Haute Garonne.

Par jugement en date du 12 décembre 2012, cette juridiction a dit que la Caisse d'allocations familiales de la Haute Garonne doit verser à Madame _____ les prestations familiales au titre de ses deux enfants à compter de juin 2010, sous réserve qu'elle remplisse les conditions autres que celles visées à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale et a rejeté la demande fondée sur l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne a relevé appel de cette décision par lettre recommandée du 2 janvier 2013, enregistrée au greffe de la cour le 8 janvier 2013, dans des conditions de forme et de délai qui n'apparaissent pas critiquables.

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe le 3 mars 2014 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé de ses moyens, la **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne** demande à la Cour de dire qu'elle a fait une juste application des textes en refusant à Madame _____ le bénéfice des prestations familiales en faveur de l'enfant Sophia, d'infirmer le jugement rendu le 12 décembre 2012 par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de la Haute-Garonne accordant le bénéfice des prestations familiales en faveur de l'enfant Sophia et de rejeter toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées.

Dans ses écritures du 4 février 2014, réitérées oralement auxquelles il y a lieu, également, de se référer pour l'exposé de ses moyens, Madame _____ demande, pour sa part, à la Cour de confirmer le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Toulouse en date du 12 décembre 2012, à titre principal, de condamner la Caisse d'Allocations Familiales à lui verser le montant des prestations familiales auxquelles elle

avait droit à compter du jour où son premier titre de séjour lui était délivré en France, soit en juin 2010, à titre subsidiaire, de la condamner à verser les prestations familiales à compter du jour où un document de circulation pour étranger mineur a été délivré à sa fille Sophia.

Elle sollicite, par ailleurs, la condamnation de la Caisse d'Allocations Familiales au paiement de la somme de 1200 euros au titre des dépens qui seront versés à Maître Pépin, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L512-2, alinéa 3, deuxième tiret du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives et réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; selon l'article D. 512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Madame ne conteste pas que sa fille Sophia née en Ukraine, entrée en France avec elle en 2001, n'est pas dans le cadre d'un regroupement familial et que dès lors, elle n'est pas titulaire du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dans la mesure où ils revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que l'enfant Sophia est régulièrement scolarisée sur le territoire national et que depuis août 2010, elle est titulaire d'un document de circulation pour étranger mineur qui lui a été délivré par la Prefecture de la Haute Garonne et qui lui permet de justifier de son identité et d'entrer et sortir du territoire français en toute légalité.

L'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui s'explique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial intervenant a priori, avant l'admission de l'enfant en France, n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce, le contrôle des conditions d'accueil de l'enfant étant suffisamment assuré par la délivrance du titre susvisé et par sa scolarisation au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Madame. qui, elle même, est en situation régulière sur le territoire national au sens des dispositions du code de la sécurité sociale depuis le mois de mai 2010 peut, donc, prétendre au bénéfice des allocations familiales du chef de sa fille Sophia sans avoir à produire le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ce, à compter du mois de juin 2010.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 au profit de l'intimée.

Il convient, en conséquence, de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de rejeter la demande de ce dernier chef telle que formulée en cause d'appel par Madame

Il convient, enfin, de rappeler qu'en matière de sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

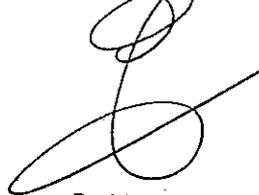
Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à dépens, la procédure étant, en application de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, gratuite et sans frais.

Le présent arrêt a été signé par C. LATRABE, président, et par C. NEULAT, greffier.

LE GREFFIER



C. NEULAT

LE PRESIDENT



C. LATRABE